



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-013-2021-08

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie**

IDF-2020-11-27-00007 - Arrêté n° 2021 114 Arrêté DGA SOLIDARITE ETABLISSEMENTS n° 2020 20 CPA N°02 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Nelly Kopp » du Pays de Fontainebleau rattaché au Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM), sis au 55, boulevard du Maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU (5 pages)

Page 4

## **Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire**

IDF-2021-08-05-00010 - DECISION N° DVSS QSPHARMBIO 2021 / 044 d'autorisation de Modification locaux et activités de la pharmacie à usage intérieur du GCS Ouest Parisien (3 pages)

Page 10

IDF-2021-08-05-00008 - DECISION N° DVSS QSPHARMBIO 2021/041 portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du GCS PHARMONIS de desservir 4 nouveaux EHPAD. (4 pages)

Page 14

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2021-07-01-00041 - DÉCISION N°DOS-2021/2732 du 1er juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé autorisant la SELARL Centre d'Imagerie Médicale des Portes de l'Oise (CIMPVO) à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie d'Eragny-sur-Oise situé au 7, rue du Commerce, Place de la Challe, 95160 Eragny-sur-Oise. (3 pages)

Page 19

IDF-2021-07-01-00042 - DÉCISION N°DOS-2021/2733 du 1er juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé autorisant la SELARL Centre d'Imagerie Médicale des Portes de l'Oise (CIMPVO) à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie d'Eragny-sur-Oise situé au 7, rue du Commerce, Place de la Challe, 95160 Eragny-sur-Oise. (4 pages)

Page 23

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience Département politique du médicament et des produits de santé**

IDF-2021-07-29-00057 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/3102/ARS/2021 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)

Page 28

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins Pôle Efficience**

IDF-2021-08-06-00001 - ARRETE n° DOS/EFF/OFF/2021-87 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages)

Page 31

## **Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations**

IDF-2021-08-05-00009 - DÉCISION N°DOS-2021/3084, L autorisation d exercer l activité de traitement de l insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale pour les modalités de centre lourd, unité de dialyse médicalisée et auto-dialyse assistée initialement détenue par le Centre d hémodialyse de Mantes-la-Jolie sur son site principal, rue René Duguay Trouin 78200 Mantes-la-Jolie, est confirmée suite à cession, au bénéfice de la SA Polyclinique de la région mantaise. (3 pages)

Page 34

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Prévention des Expulsions**

IDF-2021-08-05-00011 - Arrêté **??**modifiant l arrêté n° IDF-2019-05-27-007 portant agrément **??**de l'association GAPAS **??**au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 38

## **Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2021-08-05-00003 - Arrêté de dotation 2021 - Centre Provisoire d'Hébergement - Coallia(78) (3 pages)

Page 42

IDF-2021-08-05-00004 - Arrêté de dotation 2021 - Centre Provisoire d'Hébergement - GROUPE SOS (78) (2 pages)

Page 46

IDF-2021-08-05-00005 - Arrêté de dotation 2021 - Centre Provisoire d'Hébergement - LA NEEF(78) (2 pages)

Page 49

IDF-2021-08-05-00006 - Arrêté de tarification 2021 Centre Provisoire d'Hébergement CITES CARITAS (78) (2 pages)

Page 52

IDF-2021-08-05-00002 - Arrêté de tarification 2021 Centre Provisoire d'Hébergement EQUALIS (78) (2 pages)

Page 55

IDF-2021-08-05-00007 - Arrêté de tarification Centre Provisoire d'Hébergement Aurore 2021 (93) (2 pages)

Page 58

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-27-00007

Arrêté n° 2021 114

Arrêté DGA SOLIDARITE ETABLISSEMENTS n°  
2020 20 CPA N°02

portant autorisation de création  
d un Pôle d Activités et de Soins Adaptés de 14  
places au sein de l Etablissement  
d Hébergement  
pour Personnes Agées Dépendantes « Nelly  
Kopp » du Pays de Fontainebleau rattaché au  
Centre  
Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM), sis  
au 55, boulevard du Maréchal Joffre 77300  
FONTAINEBLEAU

**Arrêté n° 2021 – 114  
Arrêté DGA SOLIDARITE ETABLISSEMENTS n° 2020 – 20 CPA N°02  
portant autorisation de création**

**d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Nelly Kopp » du Pays de Fontainebleau rattaché au Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM), sis au 55, boulevard du Maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L314-3 et suivants.

**VU** le Code de la Santé Publique.

**VU** le Code de la Sécurité Sociale.

**VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1.

**VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**VU** la délibération n°0/01 du Conseil départemental en date du 13 juillet 2018 portant élection de Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président du Conseil départemental.

**VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France.

**VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France.

**VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 de la Région Ile de France.

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013.

**VU** le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015.

**VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée.

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée.

**VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR.

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer.

**VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

**VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

**CONSIDERANT** la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activités et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

**CONSIDERANT** la décision conjointe de labellisation de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne et du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 26 octobre 2018 pour un PASA à l'EHPAD « Nelly Kopp » au Centre Hospitalier du sud Seine et Marne (CHSSM).

**CONSIDERANT** l'ouverture du PASA de l'EHPAD « Nelly Kopp » rattaché au CHSSM à compter du 3 septembre 2018.

**CONSIDERANT** l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la Délégation départementale de l'ARS de Seine-et-Marne et le Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 28 novembre 2019.

**CONSIDERANT** que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 6 jours sur 7.

**CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011.

**CONSIDERANT** le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 90 006 euros, soit 6 429 euros à la place, qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD.

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1:**

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Nelly Kopp » rattaché au CHSSM, sis 55, boulevard du Maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 6 jours/7 jours.

### **ARTICLE 3 :**

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 240 places d'hébergement permanent dont 28 places en PASA (14 places sur le bâtiment Costrejean et 14 places sur le bâtiment Nelly KOPP).

### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro d'identification : 77 080 863 2

Code catégorie établissement : 500

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :

Code discipline équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle de l'établissement : 711

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentés)

Capacité : 14 places (PASA bâtiment Nelly Kopp).

N° FINESS du gestionnaire : 77 002 115 2

Code statut : 13

**ARTICLE 5 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

A Paris, le 27 novembre 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil  
départemental de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Direction général adjointe de la Solidarité

**Signé**

Sundar RAMANADANE





Agence Régionale de Santé

IDF-2021-08-05-00010

DECISION N° DVSS QSPHARMBIO 2021 / 044  
d'autorisation de Modification locaux et activités  
de la pharmacie à usage intérieur du GCS Ouest  
Parisien

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DVSS – QSPHARMBIO – 2021 / 044**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision n° DSSPP/QSPHARMBIO 2019/056 en date du 15 juillet 2019 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « PUI Territoriale de l'Ouest Parisien » sis 40, avenue Worth à Suresnes (92150) ;
- VU la demande déposée le 15 mars 2021 par Monsieur Jacques LEGLISE, directeur général et administrateur du GCS, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du (GCS) « PUI Territoriale de l'Ouest Parisien » sis 40, avenue Worth à Suresnes (92150) ;
- VU le rapport unique d'enquête, en date du 11 juillet 2021, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une modification du périmètre des formes pharmaceutiques des médicaments expérimentaux préparés;
- CONSIDERANT la communication de l'analyse de processus et de ses points critiques liés à l'utilisation d'un local dédié à la préparation des médicaments expérimentaux sous formes stériles, pour la réalisation de préparations non stériles et de sa conclusion sur l'absence de risques existants réels liés à l'utilisation du même local pour ces deux activités ;

**CONSIDERANT** le faible volume d'activité réalisé dans le local précité, l'organisation mise en place pour le fonctionnement de ce local dédié à deux activités de préparation et les protocoles de bionettoyage strict appliqués entre chaque campagne pour éviter les contaminations croisées ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er :** L'article 7 de la décision n° DSSPP/QSPHARMBIO 2019/056 en date du 15 juillet 2019 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « PUI Territoriale de l'Ouest Parisien » sis 40, avenue Worth à Suresnes (92150) est modifié comme suit :

Le libellé pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux :

« la préparation des médicaments expérimentaux sous forme injectables stériles, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 »

est remplacé par le libellé suivant :

« la préparation des médicaments expérimentaux sous forme d'injectables stériles et ceux administrés par voie orale présentés sous forme de gélules et formes liquides, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7

**ARTICLE 2 :** Les locaux de la pharmacie à usage intérieur demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 5 août 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-08-05-00008

DECISION N° DVSS QSPHARMBIO 2021/041  
portant autorisation pour la pharmacie à usage  
intérieur du GCS PHARMONIS de desservir 4  
nouveaux EHPAD.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DVSS – QSPHARMBIO – 2021/041**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 035 en date du 3 novembre 2020 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur du GCS « Pharmonis » sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;
- VU la demande déposée le 4 février 2021 et complétée le 18 mars 2021 par Monsieur Dominique BOURGINE, administrateur du GCS Pharmonis, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du GCS « Pharmonis », sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;
- VU le rapport unique d'enquête, en date du 9 juillet 2021, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à desservir les membres suivants :
- La Maison des Cytises (EHPAD) sis, 23 rue Jaffreux à GENNEVILLIERS (92230) ;
  - La Maison du Pommier Pourpre (MAS) sis, 2 avenue Romain Rolland à SAINT-DENIS (93000) ;
  - La Maison de la Vallée des Fleurs (EHPAD) sis 41 rue Victor Renelle à STAINS (93240) ;

- La Maison des Glycines (EHPAD) sis 3, rue Rigaud à LE BOURGET (93350) ;

**CONSIDERANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- réaliser une cartographie des risques de la prise en charge médicamenteuse tenant compte de la préparation des doses à administrer (PDA) et de la desserte de nouveaux établissements médico-sociaux et actualiser en conséquence le plan d'actions ;
- revoir le système documentaire de la PUI en rédigeant notamment les procédures et modes opératoires pour l'activité de préparation de doses ;
- valider les conditions de transport des médicaments thermosensibles ;
- de ne pas s'approvisionner auprès d'une officine de pharmacie et de ne pas faire assurer la dispensation de médicaments aux résidents par une officine de pharmacie ;
- d'effectuer l'analyse pharmaceutique des prescriptions d'oxygène à usage médical et le suivi des patients ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du GCS « Pharmonis » sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390), consistant à desservir outre les membres autorisés en 2020 :

- Hôpital Nord 92 sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;
- Mas Nord 92 sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;
- La Maison du Tilleul Argenté (EHPAD) sis 60, rue des Rossignols à Chelles (77500) ;
- La Maison du Laurier Noble (EHPAD) sis 1, rue du Dr Delafontaine à Saint-Denis (93200) ;
- La Maison de l'Eglantier (EHPAD) sis 58, avenue Anthonioz de Gaulle à Bondy (93140).



les autres membres suivants :

- La Maison des Cytises (EHPAD) sis, 23 rue Jaffreux à GENNEVILLIERS (92230) ;
- La Maison du Pommier Pourpre (MAS) sis, 2 avenue Romain Rolland à SAINT-DENIS (93000) ;
- La Maison de la Vallée des Fleurs (EHPAD) sis 41 rue Victor Renelle à STAINS (93240) ;
- La Maison des Glycines (EHPAD) sis 3, rue Rigaud à LE BOURGET (93350) ;

ARTICLE 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont inchangés et situés au sein du site de l'Hôpital Nord 92.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 5 août 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU



## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-01-00041

DÉCISION N°DOS-2021/2732 du 1er juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé autorisant la SELARL Centre d'Imagerie Médicale des Portes de l'Oise (CIMPVO) à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie d'Eragny-sur-Oise situé au 7, rue du Commerce, Place de la Challe, 95160 Eragny-sur-Oise.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2021/2732

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6123-2, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°DOS-2020/1437 du 2 juin 2020 et l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale des Portes de l'Oise (CIMPVO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie d'Eragny-sur-Oise situé au 7, rue du Commerce, Place de la Challe, 95160 Eragny-sur-Oise ;

- CONSIDERANT** que la demande s'appuie sur la mutualisation des centres d'imagerie de Jouy-Le-Moutier, de Cergy et d'Eragny-sur-Oise, trois centres d'imagerie situés dans la région Ouest du Val d'Oise ;
- qu'elle est concomitante à la demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le même site ;
- CONSIDERANT** que la présence d'un centre d'imagerie au sein de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, bassin de population de plus de 210 000 habitants caractérisé par une hausse démographique en 2020, contribuera à préserver le maillage territorial en favorisant le maintien de cabinets de médecins généralistes et de spécialistes ;
- CONSIDERANT** qu'il existe un partenariat renforcé entre le promoteur et le Centre Hospitalier de Pontoise, référent du territoire ;
- CONSIDERANT** que le promoteur souhaite poursuivre sa participation à la campagne de dépistage du cancer du sein organisée dans le Val d'Oise ;
- CONSIDERANT** que le nouveau centre d'imagerie médicale d'Eragny, situé à proximité des transports en commun et des grands axes routiers, offrira des locaux spacieux et adaptés en matière de sécurité, de confidentialité et d'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT** que tous les examens ainsi que les IRM et TDM effectués seront exclusivement en secteur 1, aux tarifs conventionnels sans dépassement d'honoraires ;
- CONSIDERANT** que les plages horaires d'ouverture du centre s'étendront du lundi au samedi de 7H à 22H avec l'aménagement de créneaux pour les rendez-vous en urgence ;
- CONSIDERANT** que le promoteur prévoit un taux de remplissage de 100% des vacations Scanner et IRM au CIM d'Eragny au regard de l'activité actuelle réalisée sur les équipements de l'hôpital de Pontoise ;
- que les délais de rendez-vous pour la population seront ainsi réduits ;
- CONSIDERANT** que le fonctionnement de l'appareil s'appuiera sur une équipe suffisamment dimensionnée constituée de huit radiologues associés, organisés par spécialités d'organes, et accompagnés d'un cardiologue associé spécialisé en imagerie médicale ;
- CONSIDERANT** que l'équipe paramédicale sera constituée de six manipulateurs d'imagerie médicale en poste à temps plein et deux manipulateurs en temps partiel, complétée par quatre ETP de secrétariat ;
- CONSIDERANT** que les radiologues pluridisciplinaires réaliseront les examens ostéo-articulaires, de gynécologie, de gastro-entérologie, de neurologie, d'ORL, d'oncologie, d'urologie, de néphrologie, de cardiologie et les infiltrations sous guidage radio ;
- CONSIDERANT** que les conditions techniques prévisionnelles de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDERANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 14 octobre 2020, permet d'autoriser un nouvel IRM et une nouvelle implantation dans le Val d'Oise ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2), et répond particulièrement aux objectifs du volet Imagerie notamment en matière de correction des déséquilibres de l'offre (accès géographique, amplitude d'ouverture adaptée, permanence et continuité des soins, engagements concrets sur les tarifs conventionnels) ;

**CONSIDERANT** que le centre, face à l'épidémie de Covid-19, se prépare à l'ouverture éventuelle d'un centre de déstaging local pour les patients afin de confirmer ou non le diagnostic de Covid-19 ou d'autres problèmes médicaux urgents ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SELARL Centre d'Imagerie Médicale des Portes de l'Oise (CIMPVO) est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie d'Eragny-sur-Oise situé au 7, rue du Commerce, Place de la Challe, 95160 Eragny-sur-Oise.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-01-00042

DÉCISION N°DOS-2021/2733 du 1er juillet 2021  
du Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé autorisant la SELARL Centre d'Imagerie  
Médicale des Portes de l'Oise (CIMPVO) à  
exploiter un scanographe à utilisation médicale  
sur le site du Centre d'Imagerie  
d'Eragny-sur-Oise situé au 7, rue du Commerce,  
Place de la Challe, 95160 Eragny-sur-Oise.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2021/2733

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6123-2, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°DOS-2020/1437 du 2 juin 2020 et l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale des Portes de l'Oise (CIMPVO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie d'Eragny-sur-Oise situé au 7, rue du Commerce, Place de la Challe, 95160 Eragny-sur-Oise ;



- CONSIDERANT** que la demande s'appuie sur la mutualisation des centres d'imagerie de Jouy-Le-Moutier, de Cergy et d'Eragny-sur-Oise, trois centres d'imagerie situés dans la région Ouest du Val d'Oise ;
- qu'elle est concomitante à la demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le même site ;
- CONSIDERANT** que la présence d'un centre d'imagerie au sein de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, bassin de population de plus de 210 000 habitants caractérisé par une hausse démographique en 2020, contribuera à préserver le maillage territorial en favorisant le maintien de cabinets de médecins généralistes et de spécialistes ;
- CONSIDERANT** qu'il existe un partenariat renforcé entre le promoteur et le Centre Hospitalier de Pontoise, référent du territoire ;
- CONSIDERANT** que le promoteur souhaite poursuivre sa participation à la campagne de dépistage du cancer du sein organisée dans le Val d'Oise ;
- CONSIDERANT** que le nouveau centre d'imagerie médicale d'Eragny, situé à proximité des transports en commun et des grands axes routiers, offrira des locaux spacieux et adaptés en matière de sécurité, de confidentialité et d'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT** que les plages horaires d'ouverture du centre s'étendront du lundi au samedi de 7H à 22H avec l'aménagement de créneaux pour les rendez-vous en urgence ;
- que deux vacations seront dédiées aux examens cardiologiques et aux examens interventionnels ;
- CONSIDERANT** que tous les examens ainsi que les IRM et TDM effectués seront exclusivement en secteur 1, aux tarifs conventionnels sans dépassement d'honoraires ;
- CONSIDERANT** que le promoteur prévoit un taux de remplissage de 100% des vacations Scanner et IRM au CIM d'Eragny au regard de l'activité actuelle réalisée sur les équipements de l'hôpital de Pontoise ;
- que les délais de rendez-vous pour la population seront ainsi réduits ;
- CONSIDERANT** que le fonctionnement de l'appareil s'appuiera sur une équipe suffisamment dimensionnée constituée de huit radiologues associés, organisés par spécialités d'organes, et accompagnés d'un cardiologue associé spécialisé en imagerie médicale ;
- CONSIDERANT** que l'équipe paramédicale sera constituée de six manipulateurs d'imagerie médicale en poste à temps plein et deux manipulateurs en temps partiel, complétée par quatre ETP de secrétariat ;
- CONSIDERANT** que les radiologues pluridisciplinaires réaliseront les examens ostéo-articulaires, de gynécologie, de gastro-entérologie, de neurologie, d'ORL, d'oncologie, d'urologie, de néphrologie, de cardiologie et les infiltrations sous guidage radio ;
- CONSIDERANT** que les conditions techniques prévisionnelles de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDERANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 14 octobre 2020, permet d'autoriser deux nouveaux scanners diagnostics et deux nouvelles implantations dans le Val d'Oise ;

- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2), et répond particulièrement aux objectifs du volet Imagerie notamment en matière de correction des déséquilibres de l'offre (accès géographique, amplitude d'ouverture adaptée, permanence et continuité des soins, engagements concrets sur les tarifs conventionnels) ;
- CONSIDERANT** que le centre, face à l'épidémie de Covid-19, se prépare à l'ouverture éventuelle d'un centre de délestage local pour les patients afin de confirmer ou non le diagnostic de Covid-19 ou d'autres problèmes médicaux urgents ;
- CONSIDERANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SELARL Centre d'Imagerie Médicale des Portes de l'Oise (CIMPVO) est **autorisée** à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie d'Eragny-sur-Oise situé au 7, rue du Commerce, Place de la Challe, 95160 Eragny-sur-Oise.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

- ARTICLE 5° :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6° :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-29-00057

ARRÊTÉ N°DOS-2021/3102/ARS/2021

fixant le montant de la rémunération incitative  
attribuée dans le cadre de l'expérimentation  
pour l'incitation à la prescription hospitalière de  
médicaments biologiques délivrés en ville

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/3102/ARS/2021

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre hospitalier sud francilien

FINESS juridique : 910002773

FINESS géographique : 910020254

Ce montant est fixé à **11 123 euros**.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-08-06-00001

ARRETE n° DOS/EFF/OFF/2021-87 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

**ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2021/87**

**portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie  
après le décès de son titulaire**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-16, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU la demande déposée le 11 juin 2021 complétée le 6 juillet 2021 et le 3 août 2021 par Madame Ariel BENAICHE, pharmacien, en vue d'être autorisée à gérer l'officine sise 106/108 rue du Point du Jour à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) suite au décès de son titulaire ;
- VU l'acte de décès n°746 en date du 4 juin 2021 ayant constaté le décès de Monsieur Sakuna KOK, pharmacien, titulaire de l'officine de pharmacie 106/108 rue du Point du Jour à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) ;
- VU l'acte de notoriété en date du 13 juillet 2021 établi sur la dévolution successorale ;
- VU le contrat de gérance en date du 5 juillet 2021 conclu entre Madame Elizaveta NICOLAEVA KOK, et Madame Ariel BENAICHE, pharmacien ;
- CONSIDERANT que Madame Ariel BENAICHE justifie être inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT que Madame Ariel BENAICHE n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CONSIDERANT** que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans et que le contrat par lequel l'héritière de Monsieur Sakuna KOK confie la gérance de l'officine à Madame Ariel BENAICHE est conclu pour une durée de 2 ans et prendra fin le 2 juin 2023.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Ariel BENAICHE, pharmacien, est autorisée à gérer l'officine sise 106/108 rue du Point du Jour à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), suite au décès de son titulaire.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation cessera d'être valable le 2 juin 2023.

Ce délai peut être prorogé, pour une période ne pouvant excéder un an, par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en cas de situation exceptionnelle. Au-delà, le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France constatera la caducité de la licence par arrêté.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 6 août 2021

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-08-05-00009

DÉCISION N°DOS-2021/3084, L autorisation d exercer l activité de traitement de l insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale pour les modalités de centre lourd, unité de dialyse médicalisée et auto-dialyse assistée initialement détenue par le Centre d hémodialyse de Mantes-la-Jolie sur son site principal, rue René Duguay Trouin 78200 Mantes-la-Jolie, est confirmée suite à cession, au bénéfice de la SA Polyclinique de la région mantaise.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2021/3084

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande présentée par la SA Polyclinique de la région mantaise dont le siège social est situé 23 Boulevard Victor Duhamel, 78200 MANTES-LA-JOLIE en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale pour les modalités de centre lourd, unité de dialyse médicalisée et auto-dialyse assistée, actuellement détenue par le Centre d'hémodialyse de Mantes-la-Joile, sur son site localisé rue René Duguay Trouin, 78200 MANTES-LA-JOLIE (ET 780017802) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 juin 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le Centre d'hémodialyse de Mantes-la-Jolie et la Polyclinique de la région mantaise sont deux structures appartenant au groupe Vivalto Santé sur la commune de Mantes-la-Jolie et disposent d'une direction commune ;
- que le Centre d'hémodialyse de Mantes-la-Jolie est autorisé à exercer trois modalités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale : l'unité d'auto-dialyse assistée, l'unité de dialyse médicalisée et l'hémodialyse en centre ;
- que la Polyclinique de la région mantaise est une structure dont l'activité est orientée vers la chirurgie et le traitement du cancer, qu'elle est également autorisée à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète depuis 2020, et compte en assurer prochainement la mise en œuvre dans le cadre d'un projet médical en grande partie centré sur la néphrologie ;
- CONSIDÉRANT** que la direction commune aux deux établissements prévoit le regroupement, au sein des locaux de la Polyclinique de la région mantaise, des activités de soins pour l'instant exploitées au sein du Centre d'hémodialyse de Mantes-la-Jolie ;
- que dans la perspective de cette réorganisation, elle a sollicité auprès de l'Agence régionale de santé Île-de-France la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, détenue par le Centre d'hémodialyse, dans les trois modalités susmentionnées, au profit de la Polyclinique de la région mantaise ;
- CONSIDÉRANT** que la demande susvisée s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéficiaire du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre d'hémodialyse de Mantes-la-Jolie exerce les modalités concernées par cette opération en réalisant une activité soutenue, qui apporte une réponse importante aux besoins identifiés sur le territoire des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de regroupement prévu des activités de soins du Centre d'hémodialyse de Mantes-la-Jolie au sein de la Polyclinique de la région mantaise par la direction commune aux deux structures est d'ores et déjà formalisé sur la base d'équipes médicales et non médicales stables ;
- CONSIDÉRANT** que les trois unités de dialyse accueillent les patients de 7h à 18h30 du lundi au samedi ;
- qu'un néphrologue est présent sur site à partir de 7h du matin, heure d'ouverture du centre, jusqu'à sa fermeture ;
- qu'en dehors des heures d'ouverture de la structure, une astreinte est assurée par un médecin néphrologue en semaine de 18h30 à 7h le lendemain, ainsi que durant les week-ends ;
- que les praticiens exerçant au sein du centre sont conventionnés en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS2) ;
- CONSIDÉRANT** que ces caractéristiques sont conservées à l'identique dans le respect des conditions réglementaires prévues en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique pour chacune des trois modalités de prises en charge concernées par l'opération ;

- CONSIDERANT** que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions légales et réglementaires prévues dans le code de la santé publique, à maintenir les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en place du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité en application de l'article L.6122-5 du même code ;
- CONSIDERANT** que la demande a été déposée et instruite conformément à l'article R.6122-35 du code de la santé publique et notamment « qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;
- CONSIDERANT** que cette opération est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) en sa séance du 10 juin 2021 ;

### DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale pour les modalités de centre lourd, unité de dialyse médicalisée et auto-dialyse assistée initialement détenue par le Centre d'hémodialyse de Mantes-la-Jolie sur son site principal, rue René Duguay Trouin 78200 Mantes-la-Jolie, est **confirmée suite à cession**, au bénéfice de la SA Polyclinique de la région mantaise.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2021-08-05-00011

Arrêté  
modifiant l'arrêté n° IDF-2019-05-27-007 portant  
agrément  
de l'association GAPAS  
au titre de l'intermédiation locative et gestion  
locative sociale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° IDF-2019-05-27-007 portant agrément  
de l'association GAPAS  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande de l'association GAPAS déposée le 22 avril 2021 auprès du Préfet de région afin d'étendre ses activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale aux départements de Paris et de Seine-Saint-Denis

**VU** l'arrêté n°IDF-2019-05-27-007 portant agrément de l'association GAPAS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **GAPAS** à exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code de la construction et de l'habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris et de Seine-Saint-Denis

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté n°IDF-2019-05-27-007 portant agrément de l'association GAPAS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est modifié comme suit :

L'association GAPAS est agréée pour l'exercice des activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale prévues à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code de la construction et de l'habitation dans le territoire des départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis.

### **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n°IDF-2019-05-27-007 portant agrément de l'association GAPAS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale restent inchangées.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

### **Article 4**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.



Une copie du présent arrêté sera adressée aux Préfets de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis.

Paris, le 05 août 2021

**Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'hébergement et du logement Île-de-France,  
Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**

**SIGNE**

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-08-05-00003

Arrêté de dotation 2021 - Centre Provisoire  
d'Hébergement - Coallia(78)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH COALLIA**

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2103228346

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-065 du 21 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 48 avenue de la République – 78200 Mantes la Jolie et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 22 juillet 2021 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH COALLIA de Mantes la Jolie géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 50 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR :</b>	<b>50 625,00</b>	<b>453 448,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR :</b>	<b>186 671,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR :</b>	<b>216 152,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR :</b>	<b>371 413,17</b>	<b>388 413,17</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>17 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH COALLIA est fixée à **371 413,17 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **65 034,83 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **30 951,10 €**.

Les 50 places du CPH sont financées au coût journalier de 20,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05/08/2021  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Signé  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL



Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-08-05-00004

Arrêté de dotation 2021 - Centre Provisoire  
d'Hébergement - GROUPE SOS (78)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH BOUCLES DE SEINE – SOS SOLIDARITE**

N° SIRET : 341 062 404 024 90

N° EJ Chorus : 2103228347

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-27-2004 du 27 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 136 rue Léon Jouhaux – 78500 Sartrouville et géré par l'association SOS SOLIDARITE ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association SOS SOLIDARITE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 22 juillet 2021 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH BOUCLES DE SEINE de Sartrouville géré par l'association SOS SOLIDARITE, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR :</b>	<b>149 020,00</b>	<b>937 350,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR :</b>	<b>445 199,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR :</b>	<b>343 131,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR :</b>	<b>899 806,16</b>	<b>919 806,16</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>20 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH **BOUCLES DE SEINE** est fixée à **899 806,16 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **17 543,84 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **74 983,85 €**.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 24,65 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05/08/2021  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Signé  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL



Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-08-05-00005

Arrêté de dotation 2021 - Centre Provisoire  
d'Hébergement - LA NEEF(78)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH LA NEEF**

N° SIRET : 775 663 222 000 62

N° EJ Chorus : 2103228348

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-26-003 du 26 septembre 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 5-7 rue Denis Papin – 78190 Trappes et géré par l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE ;
- Vu** le courrier transmis le 10 juin 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 22 juillet 2021 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE de Trappes géré par l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE, dont la capacité est de 50 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR :</b>	<b>53 501,00</b>	<b>479 759,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR :</b>	<b>293 310,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR :</b>	<b>132 948,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR :</b>	<b>386 656,04</b>	<b>410 165,04</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>23 509,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE est fixée à **386 656,04 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **69 593,96 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **32 221,34 €**.

Les 50 places du CPH sont financées au coût journalier de 21,19 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05/08/2021  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Signé  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-08-05-00006

Arrêté de tarification 2021 Centre Provisoire  
d'Hébergement CITES CARITAS (78)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH CITE SAINT YVES**

N° SIRET : 353 305 238 00431

N° EJ Chorus : 2103228851

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2018-066 du 21 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 24 ter rue du Maréchal Joffre – 78000 Versailles et géré par l'association ACSC ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Cités Caritas a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 22 juillet 2021 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH CITE SAINT YVES géré par l'association Cités Caritas, dont la capacité est de 50 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 0</b>	<b>53 626,88</b>	<b>465 203,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 0</b>	<b>215 028,72</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 0</b>	<b>196 547,40</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 0</b>	<b>419 675,63</b>	<b>428 628,63</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>8 953,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH **CITE SAINT YVES** est fixée à **419 675,63 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **36 574,37 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **34 972,96 €**.

Les 50 places du CPH sont financées au coût journalier de 22,99 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### **Article 3 :**

*Pour les DDETS :* Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05/08/2021  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Signé  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2021-08-05-00002

Arrêté de tarification 2021 Centre Provisoire  
d'Hébergement EQUALIS (78)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH EQUALIS**

N° SIRET : 882 043 672 00014

N° EJ Chorus : 2103228852

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 78-2018-12-27-005 du 27 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 50 route de Sartrouville – 78230 Le Pecq et géré par l'association ACR ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 22 juillet 2021 ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH EQUALIS géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 0</b>	<b>87 328,00</b>	<b>930 500,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 0</b>	<b>379 202,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 0</b>	<b>463 970,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 0</b>	<b>912 500,00</b>	<b>930 500,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>18 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH **EQUALIS** est fixée à **912 500,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **76 041,66 €**.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 25,00 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05/08/2021  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Signé  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-08-05-00007

Arrêté de tarification Centre Provisoire  
d'Hébergement Aurore 2021 (93)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH AURORE**

N° SIRET : 77568497002265

N° EJ Chorus : 2103231917

**ARRÊTE n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis Jean-Baptiste Clément, 93310 Le Pré-Saint-Gervais et géré par l'association Aurore ;
- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Aurore a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 21 juillet 2021 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Le Pré-Saint-Gervais géré par l'association AURORE, dont la capacité est de 125 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>235 446,00 €</b>	<b>1 167 625,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>627 180,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 3000,00 €</b>	<b>304 999,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 3 000,00 €</b>	<b>1 143 625,00 €</b>	<b>1 167 625,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>24 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH AURORE est fixée à **1 143 625 € dont 3000 € de crédits non reconductibles**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement (hors CNR) s'élève à **95 052,08 €**.

Les 125 places du CPH sont financées au coût journalier de **25 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05/08/2021  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Signé  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL